

Mon temps partiel tombe sur un jour férié ou le 1^{er} mai !

Ma journée de temps partiel tombe sur des jours fériés ou sur le 1^{er} mai !
Ai-je droit de le récupérer ou d'être payé en conséquence ?

→ **Non**, le fait qu'un jour férié tombe sur une journée de TP ne me donne pas droit à récupération et encore moins à rémunération (jurisprudence stable confirmée par la décision Conseil d'Etat n°169 547 du 16/10/98)

→ **Le 1er mai** est un jour férié unique dans le droit du travail, puisque le code du travail (article L. 3133-5) insiste sur le fait que **ce jour doit être chômé**. C'est une interdiction légale de travail (en bref on ne peut pas obliger l'agent ou le salarié à venir bosser ce jour là !).

Le principe de loi affirme que cette journée de chômage du 1er mai ne doit entraîner aucune réduction de salaire. Les agents doivent donc percevoir le même salaire que celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé ce jour là.

En conséquence, les agents en temps partiel reçoivent leur rémunération habituelle (proratée à leur quotité de temps de travail). **Je ne suis donc pas lésé et ne peux obtenir de journée de récupération.**